

Ouvrtement aux revoltés de Herstal les preuves de la protection, dont jusques-là il ne les avoit fait assurer que sous main.

L'Election des Bourguemaitres s'étant faite tumultuairement aux plaids généraux de l'année 1734., sans la concurrence du Seigneur, qui a un droit incontestable d'y présider par ses Officiers, ainsi que cela s'est pratiqué de tout tems sous la domination des Princes d'Orange, & les Elus n'esperans pas d'obrenir leur confirmation de Sa Maj. le Roi de Prusse, s'adresserent au Conseil de Liege, & demanderent d'en être confirmés dans leurs Charges. Bien que ce fût une chose sans exemple, l'occasion d'étendre les droits de la prétendue Souveraineté, & de broüiller davantage le Maître avec les Sujets, cette occasion, dis-je, étoit trop belle pour être négligée. Aussi n'eut-on garde de les renvoyer, & on leur accorda la confirmation qu'ils avoient demandée, sans se mettre en peine des droits incontestables, que le Seigneur de Herstal a exercés de tout tems par rapport à cet article.

Peu après le Conseil de Liege eut une nouvelle occasion d'empiéter sur les droits du Seigneur de Herstal. Les Chefs des revoltés avoient besoin d'argent, pour soutenir & poursuivre les démarches qu'ils avoient commencées contre Sa Majesté & ses Officiers. Il falloit donc faire une imposition sur la Communauté. Mais cela ne se pouvoit qu'avec le consentement & par les ordres du Seigneur, à qui le droit de taille, aussi-bien que celui de police appartient privativement, de l'aveu de la Cour de Liege même; & l'argent devant être employé contre ses intérêts, il n'y avoit point